



**Arrêté n° 2025/37**

**Modifiant l'arrêté 2021-14 du 11 mai 2021**

## **ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU BRUIT DE VOISINAGE**

Le Maire de la Commune de Viglain,

**Vu** le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, L.49, L.772 et R.48-1 à R.48-5,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3 et L.2215-1,

**Vu** le Code de Procédure Pénale,

**Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 01 mars 1999, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Considérant** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

**Considérant** qu'en temps normal, le Conseil National du Bruit (14 mars et 29 octobre 2020) émet un avis favorable aux travaux bruyants lorsque vous respectez les horaires mentionnés au présent arrêté ;

**Considérant** que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient aux Maires de régler le bruit dans sa commune ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit de jour comme de nuit.

#### **LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC**

**Article 2** : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits anormalement gênant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif qu'elle qu'en soit leur provenance. Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

#### **ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**Article 3** : Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière, au sens du Code de la Santé Publique, vis-à-vis du voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

#### **PROPRIETES PRIVEES**

**Article 4** : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée anormalement.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques..., ne peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00,

Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,

Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

**Article 5** : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à ne pas créer un trouble à la santé ou à la tranquillité publique.

#### DEROGATIONS

**Article 6** : En ce qui concerne les lieux publics et accessibles au public, une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour les manifestations de Noël, du jour de l'an, de la fête Nationale, de la fête de la musique et pour les fêtes votives annuelles de la commune.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions au présent arrêté peuvent être accordées par le Maire, pour une durée limitée, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances ou pour des travaux effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Les demandes de dérogation doivent se composer d'une lettre explicative et déposées en mairie. Des éléments complémentaires pourront être exigés selon la nature de la manifestation. Si la dérogation est de compétence Préfectorale, le Maire transmet la demande au Préfet accompagnée de son avis. L'arrêté portant dérogation doit être affiché par le demandeur de façon visible sur les lieux concernés pendant toute la durée de l'activité ou de la manifestation.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- à Madame la Préfète,
- à Monsieur le Chef de la Police intercommunale,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sully-sur-Loire.

A Viglain, le 12 septembre 2025

Le Maire,  
René HODEAU

